



CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 16/05/2022

Rapport N°5

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN VUE DE
FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉ

SERVIZIU RISORCE UMANE

(12 MOIS MAXIMUM SUR UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS - ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE)

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, de responsable des affaires juridiques qui occupera les fonctions suivantes :

- Conseille les élus et élus, les services, et apporte en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit.
- Expertise et rédige des actes et contrats complexes.
- Anticipe le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes.
- Effectue une veille juridique , relevant d'un cadre B , d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de 12 mois.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 34,

VU le décret n° n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

VU le décret n°2016-203 du 26 février 2016 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux Ingénieurs Territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,



Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi **non permanent de** responsable des affaires juridiques.

Cet agent sera rémunéré sur un indice fixé au regard du poste occupé, de son expérience et de ses qualifications. En fonction de son indice et de ses sujétions une IFSE et un complément annuel pourront être octroyés. Ces mentions seront prévues au contrat.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.